

Eléments de l'Économie et de la finance islamique

Vers une théorie de la liberté limitée

Omar TIJANI

Enseignant-chercheur

tijani2010@yahoo.fr

« Autrefois, c'était Keynes qui a sauvé le système capitaliste quand il a été en crise, maintenant qu'il en est de nouveau, qui pourra l'en tirer ?... »
(Joseph Stiglitz : La grande désillusion)

Sommaire

Introduction

I. Les aspects stables de l'économie islamique	3
1. <i>Alistikhlaf</i> (la succession ; الإستهلاف)	4
2. La solidarité, l'équilibre et l'intégrité (التكافل و الشمول)	5
3. La liberté économique dans le cadre des valeurs morales et l'éthique	7
II. Les aspects variables de l'économie islamique	8
III. La finance islamique	9
1. Les principes de la finance islamique	10
2. Les produits de la finance islamique	13
Conclusion	16
Bibliographie	17

Introduction

Dans le monde musulman, l'activité économique est libre. Cette liberté est cependant limitée par les principes de la religion et de la morale. L'économie islamique est régie par les notions stables et constantes, en rapport avec les fondements et les principes qu'a apporté l'Islam depuis quatorze siècles. Néanmoins, les aspects contingents et variables permettent l'adaptation et l'applicabilité de l'économie islamique aux différents périmètres temporels et spatiales. Entre universalité et contingence, l'économie islamique cherche une approche intégrale tout en conservant sa capacité dynamique. On comprend donc pourquoi l'Islam, et l'économie islamique en l'occurrence, reste toujours valable après quatorze siècles d'existence.

Avant d'aborder les éléments de l'économie islamique nous tenons à rappeler que les points de ressemblance entre cette dernière et les deux autres approches économiques majeures -qui sont l'approche classique et socialiste- ne signifie pas que l'économie islamique est un juste milieu entre le socialisme et le libéralisme, ni un mélange des avantages des deux ; c'est un système à part entière. L'économie islamique trouve ses fondements dans des sources divines et infaillibles : le Coran et la Sounna.

I. Les aspects stables de l'économie islamique

Les notions stables se trouvent explicitement dans le Coran et la Sounna, par le fait que ces notions se répètent plusieurs fois et dans des contextes différents, elles ne peuvent donc pas faire objet de contestation, d'interprétation ou de différence ; elles sont donc universelles, et traceront par conséquent le cadre général dans lequel doit s'exercer l'activité économique, abstraction faite de l'évolution de l'environnement. Les notions stables de l'économie islamique sont peu nombreuses, pour laisser apparaître un cadre extrêmement large à la pratique de l'activité économique (Al Fanjari, 1994 : 17)¹.

¹ Rappelons qu'Al Fanjari (1994) évoque sept principes stables de l'économie islamique ; néanmoins nous pensons que certains peuvent être regroupés ou inclus sous le même titre.

1. *Alistikhlaf* (la succession ; الإِسْتِخْلَاف)

Selon ce principe, la richesse -et en l'occurrence l'argent- est un moyen et non une fin ; un moyen de réaliser le confort et le bonheur de l'homme sur terre. Il est admis que toutes les richesses appartiennent à Dieu et l'homme n'est qu'un agent (خليفة) dans la gestion et le développement de ces richesses. La propriété privée est donc reconnue et protégée, mais elle n'est pas absolue, elle est temporaire et non originale (الملكية الأصلية و الملكية العارضة), elle finira avec le changement de propriété (par la vente, la soustraction, etc.), le décès du propriétaire ou la fin du monde.

« وَأَنْفِقُوا مِمَّا جَعَلَكُمْ مُسْتَخْلِفِينَ فِيهِ فَالَّذِينَ آمَنُوا مِنْكُمْ وَأَنْفَقُوا لَهُمْ أَجْرٌ كَبِيرٌ » [سورة الحديد: 7]

« ...et dépensez de ce dont Il vous a donné la lieutenance. Ceux d'entre vous qui croient et dépensent (pour la cause d'Allah) auront une grande récompense. » (Sourate : Le fer ; verset 7)

« وَأَتَوْهُمْ مِنْ مَالِ اللَّهِ الَّذِي آتَاكُمْ » [سورة النور : 33]

« ...et donnez-leur (aux esclaves qui cherchent un contrat d'affranchissement) des biens d'Allah qu'Il vous a accordés. » (Sourate La lumière ; verset 33)

De nombreuses implications peuvent être déduites du principe d'*Alistikhlaf*, par exemple :

- 1) la richesse doit être acquise de sources légales (aux yeux de la charia) et dépensée dans des postes légales ;
- 2) le possesseur de la richesse n'y est pas complètement libre, il est régit par certaines limites : non gaspillage, exécution de l'aumône obligatoire (la Zakat), etc. ;
- 3) le possesseur de la richesse doit utiliser celle-ci dans ce qui réalise son bonheur, mais aussi le bonheur de sa communauté (*Umma*), les projets caritatives permettent au possesseur de la richesse d'obtenir la grâce de Dieu et son argent serai ainsi un moyen vers le bonheur absolu dans la vie de l'au-delà ;
- 4) l'argent, étant un moyen, il ne doit pas générer du profit sans être combiné au travail.

Alistikhlaf est un concept profond et extrêmement riche, il contribue ainsi à définir la problématique économique du point de vue de l'économie islamique. Chez les auteurs de l'école classique, la problématique économique est *la création et la distribution de la richesse* ; pour l'économie socialiste, la problématique économique est *la contradiction entre les modes de production (collectives) et de distribution (individuelles)* ; elle devient *la rareté* avec les auteurs néoclassiques ; dans l'économie islamique la problématique économique est l'exploitation de l'homme vis-à-vis de l'homme et vis-à-vis de la nature, *e.g.* le gaspillage, le taux d'intérêt, le monopole, la corruption, etc. En bref, tout ce que la méconnaissance de Dieu et l'absence de limites et de principes morales peut engendrer, constitue la problématique économique. Ces versets du Coran démentent la théorie de la problématique économique chez les néoclassiques et affirment que l'origine de celle-ci est l'ingratitude de l'homme envers son Créateur.

” اللَّهُ الَّذِي خَلَقَ السَّمَاوَاتِ وَالْأَرْضَ وَأَنْزَلَ مِنَ السَّمَاءِ مَاءً فَأَخْرَجَ بِهِ مِنَ الثَّمَرَاتِ رِزْقًا لَكُمْ وَسَخَّرَ لَكُمْ الْفُلْكَ لِتَجْرِيَ فِي الْبَحْرِ بِأَمْرِهِ وَسَخَّرَ لَكُمْ الْأَنْهَارَ وَسَخَّرَ لَكُمْ الشَّمْسَ وَالْقَمَرَ دَائِبِينَ وَسَخَّرَ لَكُمْ اللَّيْلَ وَالنَّهَارَ وَأَنَا كُمْ مِنْ كُلِّ مَا سَأَلْتُمُوهُ وَإِنْ تَعُدُّوا نِعْمَةَ اللَّهِ لَا تُحْصُوهَا إِنَّ الْإِنْسَانَ لَظَلُومٌ كَفَّارٌ “ [سورة إبراهيم: 33-34]

« Allah, c'est Lui qui a créé les cieux et la terre et qui, du ciel, a fait descendre l'eau; grâce à laquelle Il a produit des fruits pour vous nourrir. Il a soumis à votre service les vaisseaux qui, par Son ordre, voguent sur la mer. Et Il a soumis à votre service les rivières. Et pour vous, Il a assujetti le soleil et la lune à une perpétuelle révolution. Et Il vous a assujetti la nuit et le jour. **Il vous a accordé de tout ce que vous Lui avez demandé. Et si vous comptiez les bienfaits d'Allah, vous ne sauriez les dénombrer. L'homme est vraiment très injuste, très ingrat** » (Sourate Ibrahim ; versets 33-34).

2. La solidarité, l'équilibre et l'intégrité (التكافل و الشمول)

Le système économique islamique conserve une approche d'intégration. Entre les dimensions individuelles / collectives ; économiques / sociales ; matérielles / spirituelles, l'économie islamique adopte une vision conciliatrice entre des grandeurs parfois contradictoires.

Ainsi, l'économie islamique cherche à réaliser une conciliation des tendances individuelles à l'enrichissement et les droits des plus démunis ; et ce, en garantissant un minimum de subsistance pour chaque individu dans la société musulmane. Nous

remarquons, en conséquence, que l'intérêt collectif et la justice sociale, notions chères à l'école socialiste sont prises en considération en même temps que l'intérêt individuel, tant vénéré par le système libérale. Finalement, l'islam veille à assurer l'équilibre entre les besoins matérielles (les moyens d'une vie digne) et spirituelles (recherche d'une vie éternelle au paradis)² de l'être humain. Plusieurs mécanismes peuvent être évoqués dans ce sens :

– L'aumône obligatoire (la zakat) : est le troisième pilier de l'islam, consiste à consacrer à certaines catégories de la communauté, le montant de 2.5% de toute richesse personnelle qui dépasse l'équivalent de 85 grammes d'or et possédée pendant plus d'un an hégire. Les retombées économiques de ce pilier de la religion sont évidentes, *e.g.* lutte contre la thésaurisation, contre la pauvreté, etc.

– L'aumône volontaire (la charité) : le musulman obtient l'acceptation et la bénédiction de Dieu s'il multiplie ses dons aux plus nécessiteux. La charité peut également faire figure d'un report de créance, dans le cas où le débiteur ne peut rembourser.

– L'encouragement de l'investissement et du travail : il est important de signaler que l'islam incite à la charité avec la même mesure qu'il méprise l'assistanat et l'inactivité. Le « bon musulman » doit être un donneur de charité plutôt qu'un preneur. l'économie islamique favorise l'esprit d'entreprise et la participation de tous les acteurs au résultat de l'activité (Guéranger, 2009 : 91).

– L'intervention de l'Etat : l'Etat est le garant d'une vie digne aux citoyens. Toute action susceptible d'assurer la justice sociale et de réduire les déséquilibres sociaux peut être assurée par l'Etat. Nous rappelons dans ce sens que, Ibn Sina (Avicenne ; 980-1036) a proposé un système de sécurité sociale (Achour, 1998 : 82) selon lequel « l'Etat » consacre des tuteurs aux citoyens dépourvus de capacités physiques et mentales

”و في اموالهم حق معلوم للسائل و المحروم“ [سورة المعارج : 24، 25]

”من ترك كلاً أو ضياعاً فإلي“ [صحيح البخاري/كتاب النفقات]

² Ceci nous renvoie à la définition du concept même de l'islam. Ainsi, l'islam est une religion qui inclut à la fois la croyance, les cultes et les transactions. Le musulman ne se limite pas à croire et à adorer Allah, mais doit se comporter d'une manière adéquate dans ses relations avec les gens (y compris les non musulmans). Par exemple le musulman ne triche pas, ne maltraite pas les animaux, ne ment pas, honore ses rendez-vous, etc. et ce, de la même manière qu'il exécute la prière, le jeûne, etc.

3. La liberté économique dans le cadre des valeurs morales et l'éthique

L'Économie islamique est la doctrine de la liberté limitée³. La propriété privée est reconnue et même protégée, le travail est la source de toute richesse ; néanmoins, la sphère morale constitue un contrepoids de la liberté illimitée. En accordant une telle place à la morale, l'économie islamique cherche à développer une économie saine, dans laquelle les crises sont rares et moins complexes (voir annexe 1).

Il est vrai que la liste des interdits est assez longue⁴, mais plutôt que de poser des carcans arbitraires, la charia essaye de freiner les tendances capricieuses de l'être humain, Il n'est pas secret aujourd'hui que les pratiques financières conventionnelles sont loin d'être propres⁵. Le cas Enron (2001), la crise financière (2007), l'affaire Madoff (2008) et d'autres scandales, ne sont que des cas de figure qui démontrent qu'en absence de limites et de règles éthiques, le capitalisme peut devenir une redoutable machine à crises⁶. Cependant, il serait abusif de considérer l'économie islamique comme une économie morale *i.e.* détachée des besoins matériels de la société ; au contraire, c'est une économie pragmatique et rationnelle, qui s'occupe d'assurer la production de biens et services, mais en veillant à respecter certaines règles de conduite, ces dernières visent à intégrer des objectifs plus globales, nous parlons donc des « **finalités de la charia** » (مقاصد الشريعة)⁷. Par exemple l'interdiction de la vente d'alcool vise la conservation de l'argent et de la raison du consommateur. Ainsi, les actifs dédiés à l'industrie des boissons alcoolisées peuvent être détournés vers des emplois plus productifs.

Rappelons finalement que le domaine de l'économie éthique n'est pas l'exclusivité de l'économie islamique. Le taux d'intérêt, les jeux du hasard, la vente aléatoire et bien d'autres pratiques étaient aussi interdites chez le peuple hébraïque ; en occident, ces pratiques ont été interdites depuis l'antiquité et jusqu'à la Renaissance.

³ En hommage à Herbert Simon et sa théorie de rationalité limitée (1947).

⁴ Nous verrons ce qui est interdit en abordant la finance islamique.

⁵ C'est-à-dire conformes aux dispositifs de Bâle I et II.

⁶ Suite à la crise financière de 2007, le capitalisme a reçu suffisamment de critiques concernant ses dogmes ; voire par exemple les écrits de Joseph Stiglitz, de Paul Fabra, etc.

⁷ Les finalités de la charia sont en nombre de cinq ; il s'agit de : préserver la religion, préserver la vie, préserver la raison, préserver la descendance, préserver l'argent et la propriété.

Annexe 1 : « Le pape ou le Coran »

André Comte-Sponville, philosophe, nous l'a redit à satiété : "le capitalisme ne peut pas être moral, ni contre la morale. Il est tout simplement amoral". L'économie et la morale relevant, au sens pascalien, de deux ordres différents, tenter de conjuguer les deux ensembles relève du "barbarisme", rappelle l'auteur de l'excellent essai "Le capitalisme est-il moral ?" (éditions Albin Michel). Mais même pour ceux qui ne croient pas à l'ordre divin, quelle tentation, au moment où le pape est en visite en France, de chercher quelques repères sur l'économie dans les textes du Vatican.

Notre chroniqueur Robert Rochefort, qui cache derrière ses fonctions de directeur du Crédoc un attachement à la tradition des chrétiens sociaux, n'a pourtant rien trouvé de très récent en provenance de Rome. Rien en tout cas de très important depuis 1991, quand Jean-Paul II s'était essayé à l'économie dans son encyclique *Centesimus annus*, et qu'il y avait donné une justification du profit du bout de la crosse : la pierre angulaire du capitalisme y était reconnue tout au plus "comme un bon indicateur du fonctionnement de l'entreprise".

En réalité, et Benoît XVI nous pardonnera, au moment où nous traversons une crise financière qui balaie tous les indices de croissance sur son passage, **c'est plutôt le Coran qu'il faut relire que les textes pontificaux. Car si nos banquiers, avides de rentabilité sur fonds propres, avaient respecté un tant soit peu la charia, nous n'en serions pas là. Il ne faut pourtant pas voir la finance islamique comme un exercice de troc moyenâgeux, car les pays du Golfe nous ont montré combien leur mentalité entrepreneuriale savait épouser le XXI^e siècle. Simplement, leurs banquiers ne transigent pas sur un principe sacré : l'argent ne doit pas produire de l'argent. La traduction de cet engagement est simple : tout crédit doit avoir en face un actif bien identifié.** Interdits, les produits toxiques; oubliés, les ABS et CDO que personne n'est capable de comprendre. Autrement dit, l'argent ne peut être utilisé que pour financer l'économie réelle.

Il n'y a donc pas de hasard : si les banques du Golfe sont sorties indemnes de la crise du *subprime*, c'est qu'elles n'y sont pas entrées. Le respect de ce principe du Coran est également fort utile dans la relation que chacun entretient avec l'argent, qu'il s'agisse des entreprises ou des particuliers : les personnes morales n'ont ainsi pas le droit de s'endetter au-delà de leur capitalisation boursière; quant aux personnes physiques, elles ne peuvent de facto souffrir de surendettement. Voilà des règles qui ne peuvent pas nuire. Et même si elles reposent sur un texte qui date du VII^e siècle, Benoît XVI aura du mal à faire des sermons davantage puisés dans l'actualité.

Vincent Beauflis : directeur de la rédaction du magazine Challenges

Editorial du numéro 135 : 11/09/2008

II. Les aspects variables de l'économie islamique

Le côté variable de l'Économie islamique concerne les tactiques que mettent en place les décideurs et les praticiens de l'économie, mais dans le cadre des principes stables précédents. Nous parlons donc du Système Économique Islamique (SEI) dans lequel une grande marge est laissée à la jurisprudence et à l'opinion. Le SEI est donc contingent, il varie selon les conditions macroéconomiques de chaque pays musulman. Ainsi, le SEI pakistanais sera différent du SEI marocain. L'économie islamique est flexible parce que ses principes variables sont infinis. Par exemple, après avoir assimilé les

principes fixes, les économistes peuvent adopter des points de vue différents et dynamiques concernant des sujets tels que :

- Calcule du minimum de subsistance et le niveau de vie de chaque pays ;
- Les mesures envisageables pour assurer l'équilibre économique, réduire les disparités sociales, augmenter le niveau de production *i.e.* la planification, etc.
- Annonce des activités (financières, industrielles, agricoles et de services) jugées illégales et proposer les solutions alternatives ;
- Déclaration du cadre de la propriété publique et le degré d'intervention de l'Etat ;
- La loi de la finance islamique ;
- Etc.

III. La finance islamique

À partir de 1975, les Banques Islamiques ont pris en charge la concrétisation des principes de la finance islamique⁸ (Al Salouss, 2002 : 254). Les BI se sont inspirées des banques traditionnelles concernant les méthodes de travail. Toutefois, le fait de remplacer la notion de l'intérêt par la notion du gain (*ribh*), a fait que les deux institutions n'aient en commun que la dénomination « Banque » ; en réalité, abstraction faite des opérations secondaires, et qui ne font pas partie du cœur du métier (exemple : comptes courants, opérations de change, ...), les BI et les banques traditionnelles sont complètement différents ; au lieu d'une simple intermédiation entre un prêteur et un emprunteur contre un taux d'intérêt, les BI utilisent le principe de Partage de Pertes et de Profit, ce qui ramène le capital à sa fonction initiale (favoriser l'activité économique et non pas une rente). En effet, ces institutions sont des entrepreneurs à part entière, du fait qu'elles intègrent la notion du risque dans les opérations de partenariat avec les investisseurs. La prise du risque étant considérée comme la caractéristique principale d'un entrepreneur⁹. Par ailleurs, les BI sont des banques globales, dans la mesure où elles intègrent les banques d'investissement (ou banque d'affaires, ou de

⁸ La finance islamique va être introduite officiellement et à grande échelle par le Pakistan et l'Iran à partir des années 80.

⁹ Voir la définition de « l'Entrepreneur » selon Fayolle (2005), Schmitt et *alli.* (2009), Landström (2005). Deux siècles auparavant, Jean-Baptiste Say qualifie l'entrepreneur d'un *risk taker*.

développement), les banques commerciales¹⁰, en même temps qu'elles acceptent les comptes courants.

1. Les principes de la finance islamique

Les principes de la FI constituent des règles de gouvernance des BI et des jalons à leur innovations financières.

- L'interdiction du taux d'intérêt : quelque soit le prétexte et quelque soit le taux, l'Islam ne transige pas dans l'intérêt (le *riba*). Ce dernier est plutôt assimilé à d'autres crimes majeurs, tels que, le meurtre, la fornication, l'idolâtrie, etc¹¹. La distinction médiévale entre les termes « usure » (qui signifie le taux d'intérêt excessif) et « intérêt » est inutile dans le modèle économique islamique ; ainsi, les taux de 0,1% est autant prohibé que le taux de 20%. En outre, le terme *riba*¹² est plus riche que le taux d'intérêt, il signifie tout surplus perçu sans contrepartie à l'occasion d'un échange ; l'objet de l'échange ne se limite pas à la monnaie mais inclut aussi les biens marchands. On distingue ainsi :
 - *riba al-fadl* : (le *riba* de l'excès) : se produit lorsque des biens de *riba*¹³ sont échangés contre des biens de même nature et dans des proportions différentes, au niveau du poids ou de la valeur. Par exemple, échanger un kilogramme de bonne datte contre deux kilogrammes de mauvaise datte relève de *riba al-fadl*.
 - *riba an-nasi'a* (le *riba* de délai) lorsque les biens ne sont pas échangés concomitamment, qui peut entraîner un *riba* de report se traduisant par l'augmentation du prix dans le cas de la prorogation du terme.

¹⁰ Rappelons qu'il est interdit aux banques traditionnelles de pratiquer des activités commerciales *i.e.* achat et vente des biens, tan disque que les banques islamiques sont autorisées à le faire.

¹¹ C'est vrai que le *riba* est un vol (consenti), une exploitation de la misère d'autrui, un enrichissement sans effort, un détournement de l'argent de sa fonction initiale (moyen d'échange) ; il est donc normal qu'il égalise ces crimes.

¹² Etymologiquement, le terme *riba* signifie la croissance et l'augmentation.

¹³ Les biens de *riba* cités dans le hadith sont en nombre de six : l'or, l'argent, les dattes, le blé, l'orge et le sel (voire *le hadith* dans l'encadré plus bas).

(الَّذِينَ يَأْكُلُونَ الرِّبَا لَا يُفُومُونَ إِلَّا كَمَا يُفُومُ الَّذِي يَتَخَبَّطُهُ الشَّيْطَانُ مِنَ الْمَسِّ ذَلِكَ بِأَنَّهُمْ قَالُوا إِنَّمَا الْبَيْعُ مِثْلُ الرِّبَا وَأَحَلَّ اللَّهُ الْبَيْعَ وَحَرَّمَ الرِّبَا) [سورة البقرة: 275]

« Ceux qui mangent [pratiquent] de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé. Cela, parce qu'ils disent : "Le commerce est tout à fait comme l'intérêt" Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt » (Sourate Ibrahim ; versets 33-34).

"الذَّهَبُ بِالذَّهَبِ ، وَالْفِضَّةُ بِالْفِضَّةِ ، وَالْبُرُّ بِالْبُرِّ ، وَالشَّعِيرُ بِالشَّعِيرِ ، وَالتَّمْرُ بِالتَّمْرِ ، وَالْمَلْحُ بِالْمَلْحِ مِثْلًا بِمِثْلٍ سَوَاءً بِسَوَاءٍ يَدًا بِيَدٍ ، فَإِذَا اخْتَلَفَتْ هَذِهِ الْأَصْنَافُ ، فَبِيعُوا كَيْفَ شِئْتُمْ إِذَا كَانَ يَدًا بِيَدٍ . " (صحيح مسلم / كِتَابُ الْمُسَاقَاةِ)

Le Prophète (sur lui la paix) a dit : "De l'or contre de l'or, de l'argent contre de l'argent, du blé contre du blé, de l'orge contre de l'orge, des dattes sèches contre des dattes sèches, du sel contre du sel : quantité égale contre quantité égale, main à main. Celui qui donne un surplus ou prend un surplus tombe dans l'intérêt..." (Rapporté par Muslim, n° 1584).

- l'interdiction du *gharar* et du *maysir* : sont des causes de l'illicéité des contrats. Le terme *gharar*¹⁴ (ou la vente aléatoire) désigne toute opération transactionnelle dont l'objet est affecté d'une ignorance, d'une ambiguïté ou d'une incertitude (*jahala*). Ainsi sont interdites les opérations qui ne déterminent pas précisément les termes du contrat ; exemple : la vente des produits agricoles d'une récolte future, l'achat d'un animal non né dans, la vente du lait dans la mamelle, la vente d'un animal (ou sa peau) avant sa pêche, etc. Nous nuancions à cet égard en ajoutant que la jurisprudence musulmane (*fiqh*) interdit plutôt l'aléa majeur (الغرر الفاحش), c'est-à-dire que la *sharia* autorise les opérations qui contiennent une faible dose d'incertitude (Al Salouss, 2002 : 252 ; Al Kebbi, 2002 : 182). Par exemple, un contrat de location s'étend sur un mois, il peut être vingt-neuf ou trente jours, il est tout de même autorisé ; les restaurants à buffet sont également autorisés.

Le *maysir*¹⁵ (ou le jeu du hasard, jeu) désigne les opérations dont les bénéfices résultent d'un jeu à somme nulle et sans contrepartie laborieuse. Ainsi sont interdites les opérations de spéculation, de pari, l'assurance commerciale, etc.

- l'exigence d'investissement dans des secteurs licites : il est également interdit d'acheter ou vendre un objet dont la consommation est préalablement interdite.

¹⁴ Etymologiquement le terme *gharar* désigne le danger.

¹⁵ Etymologiquement le terme *maysir* veut dire « facile ».

Ainsi, les contrats portant sur l'alcool, le proc, la prostitution, la cigarette,... sont considérés comme des contrats nuls.

- l'obligation de partage des profits et des pertes : la rémunération du capital est le profit issu du travail ; Or si le projet d'investissement n'aboutit pas -pour des raisons hors du contrôle de l'entrepreneur- la perte se répercute sur les deux parties (entrepreneur et apporteur de capital), l'un perd son effort et l'autre perd son capital. Par conséquent, pour éviter cette situation -et c'est là l'avantage de la FI- le prêteur a intérêt à connaître l'emprunteur, à suivre son projet, le conseiller, le contrôler, etc. (Guéranger, 2009 : 70). Il est donc clair que le contrat islamique assure une gouvernance au projet d'investissement (El Kettani, 2010) et une répartition plus équitable de la richesse.
- l'Asset Backing : les opérations de financement doivent être adossées à un actif tangible (un sous-jacent), qu'il s'agisse d'un bien ou un service. Ce principe permet d'orienter les emprunts vers des activités de l'économie réelle, *i.e.* empêcher la spéculation et la création des produits financiers dérivés. Il est à signaler que les *sukuk* s'appuient largement sur ce principe. Le *sukuk* (ou obligations islamiques) est un billet de trésorerie qui confère à l'investisseur une part de propriété dans un actif sous-jacent et lui assurant un revenu à ce titre¹⁶.
- la Sharia board : s'appelle aussi *Shariah Compliant* ou conseil de surveillance, il s'agit d'un conseil des savants musulmans (*Oulémas*) dont le rôle est de contrôler d'une manière permanente la licéité des actes bancaires et leur conformité avec les principes de la FI, en l'occurrence la *Sharia*. Par ailleurs, la situation idéale serait que les *Oulémas* composant la *sharia board* disposent de solides connaissances en matière de finance et opérations bancaires, néanmoins la rareté de ces profils pousse à la composition de la *Sharia board* par des compétences mixtes *i.e.* des purs financiers et des purs *Oulémas*. Le rôle de la SB est tellement important qu'il détermine le degré de l'islaméité de la dite BI ; cependant, le laxisme de certains SB, ou leur faible pouvoir vis-à-vis de la direction de la banque, peut donner naissance à une banque profondément usurière mais avec une étiquette de Banque Islamique ; en réalité, toutes les banques islamiques ne méritent pas cette qualification. La

¹⁶ Les *sukuk* sont de plusieurs types : *les sukuk de moqarada*, *les sukuk de moucharaka*, ...

pratique de ces banques est en réalité un continuum entre des BI assimilées à des banques traditionnelles et des BI dignes de ce nom.

2. Les produits de la finance islamique

En 1965, l'Académie de Recherche Islamique (une instance sous la tutelle de Al Azhar) délivre une *fatwa* qui interdit formellement les intérêts des banques traditionnelles ; elle invite, par conséquent, les économistes et les banquiers musulmans à trouver des alternatives conformes à la *sharia*. Sept ans après, le Pakistan et l'Égypte présentent le projet de la première banque islamique à la Conférence des Ministres d'Extérieurs des Pays Islamiques qui adopte le projet, ce fut la Banque Islamique d'Investissement installé à Dubaï. Aujourd'hui les BI existent sous différents formes (banque de détail, banque d'investissement, banque à guichets islamiques) et offrent différents produits. Voici les produits financiers islamiques les plus conventionnelles :

A. Les instruments de financement participatif: le financement suppose un partenariat et une implication dans le projet d'investissement.

La moucharaka est un partenariat (assimilée à une *joint-venture*) entre plusieurs apporteurs de fonds qui s'associent dans un projet. Les profits qui en découlent sont répartis suivant les modalités prévues au contrat et les éventuelles pertes sont à la charge de chaque associé proportionnellement à sa contribution. Les associés peuvent être « actifs » (participants dans la gestion du projet) ou « passifs ».

La moudaraba est un contrat entre le propriétaire du capital (*rabb al mal*) et l'entrepreneur (*moudarib*). Le premier confie son argent au deuxième, qui s'occupe de l'investir dans le cadre d'un contrat prédéfini. Les bénéfices engendrés sont partagés entre les deux parties selon les termes du contrat, tandis que la perte éventuelle est assumée par le propriétaire du capital (*rabb al mal*), l'entrepreneur, lui aura perdu son effort (sauf en cas de faute, négligence ou violation des conditions acceptées par la banque).

B. Les produits de financement par la dette : le financement se limite à faciliter l'acquisition d'un actif.

Le salam est une vente à terme, c'est-à-dire une opération où le paiement se fait au comptant alors que la livraison se fait dans le futur. Néanmoins, pour neutraliser le risque du *gharar*, la nature du bien et les détails de sa livraison doivent être minutieusement fixés au préalable : date de livraison, quantité, qualité, lieu, coût de transport, etc. Le *salam*, utilisé surtout dans le domaine de l'agriculture est proche de *al istisna*, instrument de financement avant livraison qui consiste à financer un projet (souvent industriel ou immobilier et à long terme) au fur et à mesure qu'il progresse. . Les modalités concrètes du paiement sont déterminées par les termes de l'accord passé entre l'acheteur (la banque) et le vendeur (le fabricant).

La mourabaha est une formule selon laquelle le financier (la banque) acquiert un actif et le revend ensuite à son client (qu'il a commandité auparavant) à un prix majoré et payable à échéance. Il s'agit là d'une pure opération commerciale, la banque possède le bien d'abord et le revend avec des facilités au client, elle reste cependant responsable du bien jusqu'à l'acquittement complet du prix.

C. Le financement non-marchand : des formules motivées par la logique de bienfaisance et de solidarité.

La zakat est une obligation formelle pour chaque musulman, cependant elle n'est exigible que sous deux conditions (voire section I titre 2) et est versée à des catégories précises de la population (huit catégories mentionnées explicitement dans le verset ci-après). Rappelons que certains pays musulmans veillent à la collecte et l'emploi de la zakat, qui ne peut en aucun cas remplacer l'impôt conventionnel.

(إِنَّمَا الصَّدَقَاتُ لِلْفُقَرَاءِ وَالْمَسْكِينِ وَالْعَامِلِينَ عَلَيْهَا وَالْمَوْلَةَ قُلُوبُهُمْ وَفِي الرِّقَابِ وَالْغَارِمِينَ وَفِي سَبِيلِ اللَّهِ وَابْنِ السَّبِيلِ فَرِيضَةً مِّنَ اللَّهِ وَاللَّهُ عَلِيمٌ حَكِيمٌ) [سورة التوبة: 60]

Les Sadaqats (la zakat) ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'Islam), l'affranchissement des jougs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (en détresse). C'est un décret d'Allah ! Et Allah est Omniscient et Sage. (Sourate Attawba ; verset 60).

Al qard al hassan est le prêt gracieux. Il peut être octroyé par la BI dans le cadre du rôle social qu'elle est invitée à jouer. Cependant la banque consenti ce genre de crédit après avoir pris suffisamment de garantis.

Conclusion

Il est évident que les principes de l'économie islamique sont susceptibles de neutraliser les causes de toutes crises éventuelles, voire même parvenir à un système économique plus stable et plus efficace. Les BI confirment aujourd'hui le succès du modèle financier islamique ; néanmoins cette expérience a du pain sur la planche, elle doit relever les nombreux défis auxquels elle est confrontée, *e.g.* la relation avec les banques centrales, l'insuffisance des arsenaux juridiques, le laxisme des *sharia bords*, etc.

Bibliographie

- Bendjilali, B. (1998) « **Les sciences de la sharia pour les économistes** », les actes du séminaire n°47 de la Banque Islamique de Développement.
- Guéranger, F. (2009), « **Finance islamique : une illustration de la finance éthique** », édition Dunod.
- El kettani, O. (2010) « **La gouvernance des banques islamiques** », Séminaire international sur : Les services financiers et la gestion des risques dans les banques islamiques, Université Frehat Abbas – Sétif – Algérie.
- Martens, A. (2001), « **La finance islamique: fondements, théorie et réalité** », Centre de recherche et développement en économie (C.R.D.E.) et Département de sciences économiques, Université de Montréal.
- Noland, M. (2007) « **Religions, islam et croissance économique. L'apport des analyses empiriques** », Revue française de gestion, 2, n° 171, p. 97-118.
- Ecole de Management de Strasbourg « **Les Cahiers de la Finance Islamique** », Numéro 2, décembre 2010.
- Simon, H. (1947), « **Administrative Behavior. A study of Decision-Making Processes in Administrative Organization** », traduction française par Pierre-Emmanuel Dauzat, 1983, Economica.

- زينب صالح الاشوح : « الاقتصاد الوضعي و الاقتصاد الاسلامي نظرة تاريخية مقارنة »
- زينب صالح الاشوح : « الاقتصاد الاسلامي بين البحث والنظرية والتطبيق »
- علي السالوس : « موسوعة القضايا الفقهية المعاصرة و الاقتصاد الإسلامي » مؤسسة الريان، 2008
- محمد شوقي الفنجري : « الوجيز في الاقتصاد الإسلامي » دار الشروق، 1994
- سعد الدين محمد الكبي : « المعاملات المالية المعاصرة في ضوء الإسلام » الطبعة الأولى، المكتب الإسلامي، 2002
- سمير نوفل : « دور العقيدة في الاقتصاد الاسلامي »